REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité - Travail - Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

AVIS N°01/CC du 02 juillet 2002

La Cour Constitutionnelle a été consultée suivant lettre n°0326/PM/SGG en date du 24 juin 2002, enregistrée au greffe de la Cour le 26 du même mois, sous le numéro 125 par Monsieur le Premier Ministre dans les conditions prévues à l'article 87 de la Constitution, sur le projet d'ordonnance portant ratification de l'accord de crédit de Développement d'un montant de 38,8 millions de dollars US, relatif au financement du Projet de Promotion de l'Irrigation Privée Phase 2 (PIP2);

La Cour Constitutionnelle

- Vu la Constitution du 09 août 1999 ;
- Vu la loi n°2000-11 du 14 août 2000, déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle ;
- Vu la loi n°2002-11 du 11 juin 2002 habilitant le gouvernement à prendre des ordonnances;
- Vu l'ordonnance n°014/CC du 27 juin 2002 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle, portant désignation d'une Conseiller rapporteur;

Le rapporteur ayant été entendu;

Considérant qu'en vertu de l'article 87 de la Constitution, le gouvernement peut pour l'exécution de son programme demander à l'Assemblée Nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s) pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les Ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour Constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.

Considérant qu'il est joint à la demande d'avis, la loi n°2002-11 du 11 juin 2002, habilitant le gouvernement à prendre des ordonnances et qu'il résulte de l'article 1^{er} point 3 de ladite loi que le gouvernement est autorisé à légiférer dans le domaine de "la ratification des accords de prêts";

Considérant que le projet d'ordonnance soumis à l'examen de la Cour, a pour objet la ratification de l'accord de Crédit de Développement d'un montant de 38,8 millions de dollars US, relatif au financement du Projet de Promotion de l'Irrigation Privée Phase 2 (PIP2);

Considérant qu'après examen dudit projet d'ordonnance et des autres pièces à l'appui à savoir l'exposé des motifs du projet d'ordonnance, le document intitulé ''Accord de Crédit de Développement'', il ressort qu'il ne contient aucune disposition contraire à la Constitution du 09 août 1999;

En conséquence de ce qui précède :

Article premier: le projet d'ordonnance portant ratification de l'accord de Crédit de Développement d'un montant de 38,8 millions de dollars US, relatif au financement du Projet de Promotion de l'Irrigation Privée Phase 2 (PIP2), soumis à l'examen de la Cour est conforme à la Constitution du 09 août 1999;

<u>Article 2</u>: Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier Ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du mardi deux juillet deux mil deux, où siégeaient : Alhadj Sani Koutoubi, Président, Lawan Oumara Grema Ari, Vice – Président, Abdou Inazel Abderahamane, Abdou Hassan, Badroum Mouddour et Degbey Mahamadou Didier, Conseillers en présence de Mme Daouda née Fati, Greffier.

Le Greffier

Mme Daouda née Fati

Alhadi Sani Koutou

CONSTITU